

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine n° 2001-SA-162

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 4 juillet 2001 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés ;

#### **I- CONTEXTE**

Considérant que l'arrêté du 9 juin 2000<sup>1</sup> modifié prévoit l'interdiction de présenter à l'abattoir et de préparer pour la boucherie :

- tout animal accidenté des espèces bovine, ovine et caprine, à l'exclusion de tout animal de l'espèce bovine mis à mort à l'issue des corridas ;
- tout animal de boucherie malade, en état de mort apparente, mort de maladie ou d'accident ou en état de misère physiologique ;

Considérant que les modifications réglementaires proposées dans le projet d'arrêté prévoient :

- l'interdiction de mise à la consommation des viandes de taureaux abattus lors de corridas ;
- le rétablissement de la possibilité de mise à mort sur l'exploitation des bisons et animaux qualifiés de « méchants ou dangereux » ;
- le rétablissement de l'abattage, en vue de la consommation humaine, de bovins, ovins et caprins accidentés appartenant à une tranche d'âge qu'il est demandé à l'Agence de définir ;

Considérant que les deux premières dispositions ont fait l'objet d'une note de l'Agence en date du 3 octobre 2001 ;

23, avenue du  
Général de Gaulle  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex

Tel 01 49 77 13 00

Fax 01 49 77 90 05

[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

<sup>1</sup> Arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés.

Considérant que la réglementation communautaire prévoit que les animaux faisant l'objet d'un « abattage spécial d'urgence » peuvent être destinés à la consommation humaine quelque soit leur âge<sup>2</sup> ; qu'en outre, les bovins appartenant à cette catégorie, âgés de plus de 24 mois doivent être soumis à un test de dépistage de l'ESB avant d'être introduits dans la chaîne alimentaire<sup>3</sup> ;

## **II- EXPERTISE SCIENTIFIQUE CONCERNANT LE RETABLISSEMENT DE L'ABATTAGE EN VUE DE LA CONSOMMATION DE BOVINS, OVINS ET CAPRINS ACCIDENTÉS :**

Considérant que le Comité d'Experts Spécialisé sur les ESST a été consulté par l'Agence sur la troisième disposition sus-visée ; que le Comité a rendu le 1<sup>er</sup> novembre 2001 l'avis suivant :

*« Considérant que cette consultation ne concerne que les modifications relatives aux bovins et petits ruminants mentionnées à l'article 2 du projet d'arrêté, qui prévoit l'abrogation et le remplacement de l'article 3 de l'arrêté du 9 Juin 2000 ;*

*Considérant que ces modifications conduisent à abandonner l'interdiction totale de la mise à la consommation de tout bovin, ovin ou caprin accidenté, pour la remplacer par une interdiction limitée aux animaux d'un âge supérieur à un âge donné, qu'il est demandé au Comité de définir,*

*Considérant que, chez les bovins, l'interdiction de mise à la consommation avait été fondée<sup>4</sup> sur la démonstration d'une prévalence supérieure dans cette catégorie d'animaux accidentés (0.24 %) par rapport à la population des animaux morts de mort naturelle (0.1 %)<sup>5</sup>, et donc probablement par rapport à la population générale, conduisant à un sur-risque d'exposition pour le consommateur ;*

*Considérant que le risque additionnel chez les animaux accidentés par rapport à la population générale est très probablement lié à ce que certains accidents traumatiques pourraient résulter indirectement de l'atteinte des animaux par l'ESB (modifications du comportement, ataxie locomotrice...). Sur ces bases, ce risque additionnel devrait être considéré comme nul chez les bovins d'un âge maximal auquel la probabilité d'occurrence clinique de l'ESB, y compris sous forme de prodromes, peut être considérée comme négligeable. Cet âge maximal peut être fixé à titre de précaution à 24 mois, compte tenu des données d'épidémiologie et de physiopathologie connues à ce jour. Chez les petits ruminants, l'existence de cas de tremblante chez des animaux de huit mois et les incertitudes sur l'exhaustivité des données disponibles dans ces espèces ne permettent pas de définir un âge maximal sur des données scientifiques solides ;*

---

<sup>2</sup> Directive 64/433/CEE modifiée du 29 juillet 1964.

<sup>3</sup> Règlement (CE) N°1248/2001 de la Commission du 22 juin 2001 modifiant règlement (CE) N°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

<sup>4</sup> Avis du Comité Interministériel sur les ESST du 10 décembre 2000

<sup>5</sup> Rapport final : Programme de surveillance active de l'ESB chez trois catégories de bovins à risque , Analyse des résultats, Calavas D, Mornignat E, Ducrot C, mai 2001

*Considérant que, sous certaines conditions, les tests rapides désormais réalisés chez tous les bovins de 24 mois et plus seraient de nature, en cas de résultat négatif, à abaisser la prévalence de l'ESB dans cette population d'animaux accidentés à celle de la population générale testée négativement ; qu'une approche rationnelle de cette question nécessite d'estimer l'écart entre la valeur prédictive négative des tests rapides dans la population des animaux accidentés et dans la population générale ; que cette estimation nécessite de connaître la prévalence apparente de l'ESB dans ces populations, dont le Comité ne dispose pas à ce jour ;*

*Considérant que, chez les petits ruminants, l'absence de tests rapides systématiques ne permet pas de conduire ce type de raisonnement ;*

*Le Comité émet l'avis suivant :*

*1- l'introduction dans la chaîne alimentaire de bovins accidentés d'âge inférieur ou égal à 24 mois ne correspond pas à un risque aggravé d'exposition du consommateur par rapport à la consommation de bovins issus de la population générale. Aucune recommandation de nature à offrir les mêmes garanties ne peut être formulée pour les petits ruminants.*  
*2- en fonction des données actuellement disponibles qui lui seraient fournies sur la prévalence apparente mesurée par les tests rapides dans la population des bovins accidentés et la population générale, le Comité est prêt à examiner quel serait l'impact pour la santé publique d'une levée des mesures de retrait de la chaîne alimentaire pour les bovins accidentés de tout âge. »*

Sur le fondement de l'avis du Comité d'experts spécialisé sur les ESST, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

- 1) Elle émet un avis favorable au rétablissement de la possibilité d'abattage, en vue de la consommation humaine, de tout animal accidenté de l'espèce bovine d'âge inférieur ou égal à 24 mois<sup>6</sup>.
- 2) Elle se prononcera sur la possibilité de modifier ou supprimer cette condition d'âge au vu de l'analyse des données épidémiologiques permettant d'actualiser le calcul de la prévalence dans cette catégorie d'animaux ;
- 3) Elle considère justifié que les animaux accidentés des espèces ovine et caprine, quel que soit leur âge, soient retirés de la chaîne alimentaire.

Fait à Maisons-Alfort, le 12 novembre 2001

Le Directeur général de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH

---

<sup>6</sup> Il est toutefois recommandé que soit maintenu ou établi un recueil des informations cliniques relatives à ces animaux accidentés afin d'une part de vérifier que l'accident n'est pas précédé de signes cliniques évocateurs de l'ESB et d'autre part de disposer de données statistiques sur ces catégories d'animaux. En outre, il pourrait être envisagé, en cas de doute sur les circonstances de l'accident et le contexte clinique, de procéder à un test de dépistage de l'ESB.